

# **UNIVERSITE PARIS 1 PANTHEON-SORBONNE**

## **STATUTS DU DEPARTEMENT DES LANGUES (DDL)**

---

Adoptés par le conseil du département des langues le 29 janvier 2016 et approuvés par le conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne le 8 mars 2016

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 à L.712-6, L953-2, D.714-77 à D.714-82

Vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

Vu les statuts de l'université Paris I Panthéon Sorbonne

Vu le règlement intérieur de l'université Paris I Panthéon Sorbonne

### **Article 1 – Dénomination de la composante**

En application de l'article 2 des statuts de l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne, et conformément aux articles D.714-77 à D. 714-82 du Code de l'éducation, il est institué au sein de l'université un service général d'enseignement des langues portant le nom d'usage Département des langues (DDL).

### **Article 2- Missions du département des langues**

Le département des langues est chargé de la formation en langues prévue dans les cursus définis par les composantes de l'université (UFR et instituts), pour doter les étudiants :

- en langues anciennes, de la maîtrise de la compréhension et de l'expression écrites et des connaissances qui leur sont nécessaires dans le cadre de leurs études ;

- en langues vivantes, de la maîtrise de la compréhension et de l'expression écrites et orales, et de la capacité à utiliser leurs acquis dans le cadre des disciplines enseignées à l'université.

Le département des langues est également chargé de développer les activités de recherche nécessaires au développement de l'enseignement des langues et veille à faciliter et à promouvoir les activités de recherche de ses membres, conformément à la politique de recherche définie par l'université.

Il participe, dans le cadre de ses compétences, à la mise en œuvre des actions internationales de l'université.

### **Article 3**

Le département des langues est dirigé par un directeur assisté d'un conseil et, éventuellement, d'un directeur adjoint.

#### **Article 4 : Composition du conseil et modalités de désignation des membres du conseil**

Le conseil du département des langues est renouvelé tous les quatre ans en ce qui concerne les enseignants et les personnels administratifs et tous les deux ans en ce qui concerne les étudiants.

Il est composé de 22 membres, augmenté de deux membres, le directeur, si celui-ci n'est pas un membre élu du conseil, et, le cas échéant, le directeur adjoint, si celui-ci n'est pas un membre élu du conseil. Ces membres ont voix délibérative.

- Douze enseignants-chercheurs et enseignants titulaires, attachés temporaires d'enseignement et de recherche, lecteurs, maîtres de langue ; doctorants contractuels et enseignants vacataires qui assurent un enseignement égal ou supérieur à 64 HETD.
  - Sont électeurs et éligibles les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires, les attachés temporaires d'enseignement et de recherche, les lecteurs, les maîtres de langue. Sont également électeurs et éligibles les enseignants vacataires et les doctorants contractuels qui assurent un enseignement égal ou supérieur à 64 HETD. Tous les électeurs enseignants-chercheurs et enseignants forment un collège unique.
- Deux personnels administratifs (BIATSS) affectés au département des langues.
  - Sont électeurs et éligibles les personnels titulaires ainsi que les agents administratifs non-titulaires affectés au département des langues, bénéficiant d'un contrat d'une durée minimum de dix mois et assurant un service au moins égal à un mi-temps.
- Cinq étudiants.

Sont électeurs et éligibles les représentants élus des étudiants, titulaires et suppléants, dans les conseils centraux et les conseils des composantes.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir (à savoir minimum 5 candidats maximum 10). Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Les membres du conseil sont élus par catégories distinctes (enseignants, personnel administratif, étudiants) au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage dans les conditions prévues par l'article L. 719-1 du Code de l'éducation, dans le respect de la parité homme-femme.

- Trois directeurs d'UFR, représentant respectivement chacune des trois grandes familles d'enseignement et de recherche de l'université. Ils sont désignés par le

président de l'université sur proposition du directeur du département des langues, après consultation des directeurs de l'ensemble des UFR et composantes.

- Le directeur du département des langues, qui, s'il n'est pas un membre élu du conseil, est membre de droit.
- Le cas échéant, le directeur adjoint du département des langues qui, s'il n'est pas un membre élu du conseil, est membre de droit.

Peuvent participer aux réunions du conseil, avec voix consultative :

- Un représentant de la direction des relations internationales de l'université.
- Le directeur général des services de l'université, conformément aux dispositions de l'article L953-2 du Code de l'éducation.
- l'agent comptable de l'université, conformément aux dispositions de l'article L953-2 du Code de l'éducation.
- Les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires appartenant à une discipline linguistique n'ayant pas de représentation au conseil : ils peuvent demander à être invités.
- Invitation de personnalités qualifiées : de sa propre initiative ou sur proposition d'un membre du conseil, le directeur du DDL peut inviter à l'une des réunions du conseil une personnalité appartenant ou non à l'université Paris 1 en vue de l'assister dans les délibérations du conseil. Il est tenu de le faire si la demande émane de la majorité des membres du conseil.

S'agissant des personnels, lorsqu'un membre du conseil perd la qualité pour laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

S'agissant des étudiants, lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Pour l'élection d'un représentant des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, l'élection des membres du conseil a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité du nombre de voix obtenu entre les listes, il est procédé à un tirage au sort.

## **Article 5 - Fonctionnement du conseil**

Le conseil se réunit au moins deux fois par an. Il est présidé par le directeur qui établit l'ordre du jour et le communique aux membres du conseil au moins huit jours avant la réunion.

Le conseil siège valablement lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, une deuxième réunion doit être convoquée dans un délai maximum de huit jours sur le même ordre du jour. Aucune condition de quorum n'est nécessaire dans ce dernier cas.

Le conseil doit également être réuni lorsqu'un tiers de ses membres en exercice en fait la demande, sur un ordre du jour précis, ce dans les 15 jours à réception de la demande, ou à la demande du président de l'université.

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité simple des membres présents et représentés. Les votes blancs et nuls et les refus de prendre part au vote ne sont pas pris en compte. Tout membre du conseil peut disposer au plus de deux procurations sans distinction de catégorie.

Le directeur, éventuellement suppléé par un directeur adjoint, participe au vote et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

## **Article 6 – Rôle du conseil du DDL**

Le conseil, dans le strict respect des compétences dévolues par la loi et les statuts aux instances de l'université, débat de façon consultative sur les questions relatives à la formation et à la recherche dans les domaines que vise l'article 2 des présents statuts et notamment :

- La préparation et l'exécution de l'allocation budgétaire
- L'approbation des résultats financiers de chaque exercice du DDL
- Les modalités d'acquisition des connaissances (apprentissage des langues)
- La détermination des procédures de vérification des connaissances, y compris le règlement de contrôle des connaissances
- Les besoins du DDL en personnel enseignant et administratif, en locaux et en équipements

Le conseil peut prendre toute mesure favorable au développement des langues appliquées dans le cadre des formations proposées par l'université. Il encourage la recherche au sein du département et peut faire toute proposition en ce sens aux instances compétentes de l'université.

Il peut créer toute commission spécialisée qu'il juge utile, que ce soit dans le domaine de l'acquisition des connaissances, celui de l'apprentissage des langues ou dans le dessein d'impulser la recherche.

## **Article 7 - Election du directeur et, le cas échéant, du directeur adjoint**

Le conseil du DDL élit, parmi les enseignants-chercheurs et les enseignants de langue qui sont en fonction au sein du département, celui qui sera proposé à la désignation du président de l'université en qualité de directeur et, le cas échéant, un directeur adjoint,

également proposé à la désignation du président de l'université. Cette élection a lieu lors d'un vote à bulletins secrets au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Si la majorité absolue des suffrages n'est pas atteinte lors du premier tour de scrutin, un deuxième tour a lieu à la majorité relative.

Le directeur du DDL et, le cas échéant, le directeur-adjoint, sont désignés par le président de l'université pour une durée de quatre ans, renouvelable, sur proposition du conseil.

### **Article 8 - Attributions du directeur**

Le directeur dirige le département des langues et le représente auprès des différentes instances de l'université et auprès des partenaires extérieurs si le président de l'université le mandate en ce sens.

Le directeur exerce ses fonctions en accord avec le conseil et il est chargé de la mise en œuvre de la politique du DDL définie par le conseil. Il propose et exécute après approbation l'allocation budgétaire annuelle et les autres délibérations. A la fin de chaque exercice, il soumet au conseil, pour vote, les résultats financiers.

Il rend compte de son activité au conseil.

Il assure le bon fonctionnement du département. Il prend toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des enseignements et au contrôle des connaissances.

Sous réserve des compétences du président de l'université résultant du 4° de l'article L.712-2 du code de l'éducation, le directeur dispose des services administratifs du département.

Le directeur s'assure de la bonne utilisation des locaux, installations et équipements mis à la disposition du département par l'université Paris I Panthéon Sorbonne.

Il veille au respect des libertés intellectuelles, syndicales et politiques.

Il peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant le département.

Il peut proposer, le cas échéant, au président de l'université de former une action disciplinaire envers tous les personnels et les étudiants relevant de son autorité.

Il publie les procès-verbaux des séances du conseil, établis sous sa responsabilité, sur le site internet du département et les transmet à la direction des affaires juridiques et institutionnelles ainsi qu'à la direction des études et de la vie étudiante.

### **Article 9 – Vacance ou démission du directeur**

Le président de l'université peut se voir proposer de mettre en œuvre la révocation du directeur du département des langues. Cette demande doit être formulée par le conseil du département des langues à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins la moitié du nombre total des membres du conseil.

En cas de fin anticipée du mandat du directeur, pour quelque motif que ce soit, le président de l'université convoque le conseil en vue de procéder à l'élection d'un nouveau directeur et, le cas échéant, d'un nouveau directeur-adjoint, dans un délai d'un mois.

Si aucun candidat à la fonction de directeur ne se présente, le président de l'université nomme, pour une durée d'un an, le directeur-adjoint, s'il en existe, administrateur provisoire ou, le cas échéant, un administrateur provisoire.

#### **Article 10 – Adoption et révision des statuts du DDL**

Les statuts et leurs modifications sont soumis pour adoption au conseil du DDL, qui statue à la majorité absolue des membres présents et représentés. Ils sont approuvés par le conseil d'administration de l'université.

La révision des statuts peut être demandée par le directeur ou, au moins, par le tiers des membres composant le conseil du DDL.

#### **Article 11 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur du DDL peut préciser les modalités nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts. Le règlement intérieur est adopté à la majorité absolue des membres présents du conseil du DDL et peut être modifié dans les mêmes formes.

#### **Article 12 – Disposition finale**

Les présents statuts abrogent et remplacent les précédents statuts du département des langues. Ils sont publiés sur le site internet de l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne.